



PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dérogation

23. (1) L'importation d'un produit contrôlé qui est destiné à être étiqueté ou réemballé au Canada est exclue de l'application de l'article 14 de la Loi quant à l'obligation d'obtenir ou de préparer la fiche signalétique du produit et de faire étiqueter le produit ou le contenant dans lequel il est emballé, si les conditions suivantes sont réunies :

***a)* sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur remet, au plus tard à la date d'importation, à un inspecteur dans chaque province où le produit contrôlé est importé, une déclaration indiquant à la fois :**

- (i) son intention d'importer le produit contrôlé,**
- (ii) la nature du produit contrôlé qui sera importé,**
- (iii) l'adresse de l'endroit, dans la province, où le produit contrôlé sera étiqueté ou réemballé;**
- (iv) les provinces dans lesquelles le produit contrôlé doit être importé;**

***b)* sur demande d'un inspecteur dans une province où le produit contrôlé est importé, le fournisseur fournit à l'inspecteur :**

- (i) un échantillon du produit contrôlé au plus tard à la date d'importation,**
- (ii) les dates et les lieux d'importation,**
- (iii) la quantité approximative du produit contrôlé qui sera importée.**

(2) La déclaration visée à l'alinéa (1)*a*) s'applique aux importations du produit contrôlé vers les mêmes lieux pour une période maximale de trois ans suivant la date à laquelle le fournisseur remet la déclaration à l'inspecteur.

(3) L'importateur qui importe un produit contrôlé conformément au paragraphe (1) doit, avant que le produit soit vendu ou utilisé, obtenir ou préparer la fiche signalétique du produit en conformité



avec la Loi et le présent règlement.

(4) L'importateur qui importe un produit contrôlé conformément au paragraphe (1) doit apposer une étiquette sur le produit ou le contenant dans lequel il est emballé, en conformité avec l'alinéa 14b) de la Loi :

a) dans le cas où le produit contrôlé est livré à l'adresse de l'importateur pour son usage ou pour la vente, avant que le produit soit utilisé ou vendu;

b) dans le cas où le produit contrôlé est livré à l'adresse de la personne à qui l'importateur a vendu le produit, avant que cette personne utilise le produit.

(5) L'alinéa (4b) ne s'applique pas dans le cas où la personne à qui l'importateur a vendu le produit contrôlé s'engage par écrit à apposer une étiquette sur le produit ou le contenant dans lequel il est emballé, conformément à l'alinéa 13b) de la Loi.

Interprétation et examen de l'article 23

Un fournisseur peut importer un produit contrôlé sans étiquette ou fiche signalétique dans les circonstances indiquées dans cet article. Les paragraphes 23(1) et (2) énoncent les obligations du fournisseur (c.-à-d. de l'importateur) avant ou pendant l'importation du produit. Les paragraphes 23(3), (4) et (5) énoncent les obligations du fournisseur après l'importation d'un produit en vertu de cette dérogation, mais avant la vente ou l'utilisation du produit.

Déclaration des substances nouvelles : La liste intérieure des substances (LIS) contient les substances qui, dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN). Les substances qui ne figurent pas dans la LIS doivent être déclarées, et leur potentiel d'effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine doit être évalué avant qu'on puisse les fabriquer ou les importer au Canada. On peut obtenir un exemplaire des lignes directrices de déclaration soit par la poste à l'adresse suivante : Projet de la liste intérieure des substances, Direction d'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, 14^e étage, Place Vincent Massey, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3, soit par télécopieur en composant le (819) 953-7155, soit par téléphone en composant sans frais le 1-800-567-1999.

Paragraphe 23(1) et (2) :

À la date d'importation, ou avant l'importation de tout produit contrôlé sans étiquette ou fiche signalétique, un fournisseur doit fournir un avis à l'inspecteur qui comprend tous les renseignements énumérés aux sous-alinéas 23(1)a)(i) à (iv). Cet avis sera suffisant pour les importations de tous les produits énumérés dans l'avis et qui sont étiquetés ou emballés sur les lieux indiqués dans l'avis



pendant une période de trois ans.

La «nature du produit» signifie l'identificateur du produit et une description générale du genre de produit (p. ex., acide, base, matière infectieuse, liquide inflammable, solvant organique).

L'exemple suivant indique où les avis doivent être envoyés et les renseignements minimaux que doit contenir chaque avis.

Scénario : Un fournisseur désire importer des produits contrôlés non étiquetés vers Calgary, Edmonton et Montréal où ils seront emballés et étiquetés. Quelle démarche le fournisseur doit-il entreprendre pour satisfaire aux exigences du présent article du *RPC*?

Démarches à faire : Le fournisseur doit donner un avis à un inspecteur de l'Alberta et un avis à un inspecteur du Québec. Les deux avis doivent comprendre les renseignements des sous-alinéas (i) et (ii). L'avis à l'inspecteur de l'Alberta doit indiquer l'endroit où les produits seront réemballés à Edmonton et à Calgary et doit mentionner que le produit sera aussi importé au Québec. L'avis envoyé à l'inspecteur du Québec doit inclure l'adresse où le produit sera réemballé à Montréal et doit mentionner que le produit sera aussi importé en Alberta.

On peut aussi satisfaire aux exigences concernant l'avis pendant une période de trois ans en préparant une liste de tous les produits importés indiquant leur nature et leur destination et en l'envoyant à toutes les provinces touchées. Si de nouveaux produits sont importés et (ou) de nouvelles destinations sont choisies, des avis supplémentaires doivent être envoyés aux provinces touchées.

Un inspecteur de la province dans laquelle est importé un produit, en vertu de cette dérogation, peut demander au fournisseur un échantillon du produit selon le sous-alinéa 23(1)b(i) ou de plus amples renseignements sur l'importation selon les sous-alinéas 23(1)b(i) et (ii). Les détails sur l'importation que l'on pourrait exiger sont limités aux détails sur les produits importés dans la province de l'inspecteur.

Paragraphe 23(3), (4) et (5) :

Lorsqu'un produit contrôlé est importé en vertu de la dérogation des paragraphes 23(1) et (2), il doit être conforme aux exigences en matière d'étiquetage et de fiches signalétiques du SIMDUT avant d'être utilisé ou vendu au Canada.

L'alinéa 23(4)b) et le paragraphe 23(5) reconnaissent et autorisent une situation où un importateur au Canada importe directement un produit contrôlé qui n'est pas étiqueté conformément aux exigences du SIMDUT à un tiers au Canada à qui il a vendu le produit. Dans ce cas, le fournisseur (l'importateur) doit s'assurer que le produit porte les étiquettes du SIMDUT avant que le tiers ne l'utilise. Le fournisseur est exempté de cette obligation seulement s'il possède un énoncé écrit de la part du tiers disant que le tiers étiquettera lui-même le produit avant son utilisation.



Modalités de divulgation des renseignements

24.(1) Les renseignements devant être divulgués sur la fiche signalétique d'un produit contrôlé doivent, au moment de la vente du produit, être divulgués en français et en anglais sur une seule fiche signalétique ou sur deux fiches signalétiques distinctes.

(2) Lorsqu'un fournisseur transmet la fiche signalétique d'un produit contrôlé, les renseignements doivent y être divulgués en français ou en anglais ou dans ces deux langues, selon ce que demande la personne à qui le produit est vendu, ou, à défaut d'une telle demande, dans celle de ces langues qui a été utilisée au cours de la vente entre le fournisseur et la personne.

(3) Les renseignements devant être divulgués sur l'étiquette d'un produit contrôlé ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé doivent être divulgués en français et en anglais.

Interprétation et examen de l'article 24

L'article 19 du *RPC* précise l'information qui doit être divulguée sur une étiquette de fournisseur du SIMDUT. Au paragraphe 6.2.1 du rapport du comité directeur du SIMDUT, le groupe original du consensus tripartite du SIMDUT s'est mis d'accord à l'effet que « l'étiquette du fournisseur sera rédigée dans les deux langues officielles ».

En tant que signataire de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (anciennement l'accord du GATT) et de l'ALENA, le Canada a des droits et des obligations en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (accords OTC), des sous-ensembles d'accords qui se retrouvent dans les deux documents. Les accords OTC aussi bien de l'OMC que de l'ALENA précisent que « les membres doivent s'assurer d'empêcher l'élaboration, l'adoption ou l'application de règlements techniques ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne doivent pas limiter le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre un objectif légitime, tout en tenant compte des risques qu'engendrerait leur non-exécution ».

Aux termes des accords OTC, les « objectifs légitimes » sont définis ainsi : « entre autres : les exigences de sécurité nationale; la prévention des pratiques trompeuses; la protection de la santé ou de la sécurité humaine, de la vie ou de la santé des animaux ou des plantes, ou de l'environnement. Lors de l'évaluation de ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres : l'information scientifique et technique existante, la technologie de transformation employée ou l'utilisation prévue pour les produits finaux ».

L'examen de cette question a incité Santé Canada à enquêter sur la légalité d'utiliser l'espagnol. D'après l'avis juridique obtenu, le paragraphe 24(3) du *RPC* n'interdit pas l'emploi de l'espagnol dans la zone réservée au SIMDUT sur l'étiquette d'un fournisseur. Cet avis juridique écarterait aussi toute politique du CQA à l'effet contraire. {réf.: *Document de politique N°2 du CICS*}.



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 24 - [Dispositions générales]; Modalités de divulgation des renseignements

Mise à jour :

2003/03/24

Forme de la langue anglaise ou française: Le *RPC* ne spécifie pas la forme de la langue anglais ou français qui doit être employé sur les étiquettes et les FSs. Donc, n'importe quel forme de la langue anglaise ou française fourni par, par exemple, des programmes communs de traitement de texte serait acceptable.

Paragraphe 24(1) et (2) :

Le fournisseur doit fournir une fiche signalétique dans la ou les langue(s) officielle(s) demandée(s) par l'acheteur ou, si aucune préférence n'est manifestée, dans la langue employée au cours des entretiens d'affaires. Les fournisseurs doivent avoir préparé les fiches signalétiques en français et en anglais à partir du moment où ils commencent à vendre le produit. Ainsi, aucun délai ne se produira lors de la transmission des renseignements dans une langue quand ils ont été demandés dans cette langue. Si on demande une fiche signalétique dans les deux langues, les renseignements dans les deux langues peuvent se trouver sur la même fiche signalétique ou sur deux fiches signalétiques, l'une en français et l'autre en anglais.¹

Note : La *LPD* n'a pas d'exigence envers les exportateurs étrangers de produits contrôlés. Lors de l'importation d'un produit contrôlé, l'article 14 de la *LPD* exige de l'importateur canadien qu'il obtienne la fiche signalétique du produit contrôlé de l'exportateur ou qu'il prépare une telle fiche comme condition d'importation. Si l'importateur importe le produit contrôlé en vue de l'utiliser dans son milieu de travail seulement, il est nécessaire d'obtenir ou de préparer la FS dans la, ou les langues officielles utilisées dans le milieu de travail de l'importateur. Cependant, si l'importateur canadien vend le produit contrôlé en vue d'utilisation dans un milieu de travail au Canada, l'importateur (qui devient désormais un fournisseur et est de ce fait assujéti à l'article 13 de la *LPD*) doit, en vertu du paragraphe 24(1), avoir la FS disponible dans les deux langues officielles au moment de la vente même si, selon le paragraphe 24(2), il est possible de transmettre à l'acheteur la FS en une seule langue officielle.

Paragraphe 24(3) :

Les étiquettes doivent être en français et en anglais. Il est acceptable que les renseignements en français et en anglais se trouvent dans la même bordure du SIMDUT ou de les avoir dans deux bordures du SIMDUT différentes. Toutefois, dans le cas de la deuxième option, les signaux de danger doivent être imprimés sur l'étiquette française comme sur l'étiquette anglaise.

Les stipulations de ce paragraphe n'excluent pas l'emploi de langues autres que le français et l'anglais.

¹ La publication *Vocabulaire des matières dangereuses utilisées au travail*, N° de catalogue S52-2/215-1993, ISBN 0-660-57958-8, consiste en une liste de termes employés dans les règlements et autres documents traitant spécialement du SIMDUT. Ce document est surtout utile pour ceux dont la tâche est de traduire les renseignements liés au SIMDUT.



Règlement, article et titre/sujet :

**RPC, article 25 - [DISPOSITIONS GÉNÉRALES]; Modalités de divulgation des
renseignements - « avis de non-responsabilité »**

Mise à jour :

2000/10/31

25. Les renseignements devant être divulgués sur une fiche signalétique, sur l'étiquette d'un produit contrôlé ou sur le contenant d'un produit contrôlé est emballé ne peuvent être niés ni contredits par des renseignements relatifs à ce produit contrôlé qui :

a) d'une part, ne sont pas exigés en vertu de la Loi;

**b) d'autre part, figurent sur la fiche signalétique, l'étiquette, le produit contrôlé ou le contenant.
[DORS/97-543; art. 17]**

Interprétation et examen de l'article 25

L'interdiction d'inclure des négations de renseignements et des stipulations contradictoires a été incluse afin d'assurer que les renseignements sur les contenants et les fiches signalétiques ne soient pas contradictoires pour les utilisateurs du produit et n'entravent pas à la compréhension des risques que présente le produit. L'interdiction d'inclure des négations de renseignements se rapporte aux renseignements qui réfutent directement ou indirectement les renseignements exigés sur la fiche signalétique. Les énoncés qui qualifient les résultats d'essais sur la toxicité sont permis en vertu des conditions indiquées à l'article 13 du *RPC*.

L'exemple suivant de négation de renseignements n'est définitivement **pas** acceptable :

«Bien que ce produit réponde aux critères sur la cancérogénicité, il n'existe pas de preuves importantes qu'il cause le cancer.»

Voici des exemples de négations de renseignements qui ne sont pas interdits par le présent article :

«Les renseignements ci-inclus sont basés sur des données considérées comme étant exactes. Toutefois, aucune garantie n'est exprimée ou supposée quant à l'exactitude de ces données ou des résultats obtenus par leur usage.»

«L'entreprise ne se tient pas responsable des blessures ou des dommages aux biens des acheteurs, des utilisateurs ou des tiers, causés par cette matière. Les acheteurs ou les utilisateurs acceptent tous les risques associés à l'utilisation de cette matière.»

Le fait que les avertissements ci-dessus ne sont pas interdits en vertu de l'article 25 est fondé sur une opinion quant à la qualité juridique des stipulations en question et non sur leurs avantages. (Il ne faut pas oublier que les stipulations d'exonération des responsabilités civiles ne limitent ni ne réduisent les responsabilités du fournisseur ou de l'employeur découlant de la *LPD*); {réf. : NI N° 16}. Ces avertissements, toutefois, ne diminuent en aucune façon la responsabilité du fournisseur en vertu de la *LPD* à présenter des renseignements exacts.



«Qualification» des mentions de risque : Le terme «mention de risque» est défini à l'article 2 du *RPC*. La question suivante a été posée : jusqu'à quel point, s'il y a lieu, le fournisseur d'un produit contrôlé du SIMDUT peut-il qualifier les dangers associés à un produit contrôlé sur l'étiquette du produit contrôlé? Le sous-alinéa 19(1)e(i) du *RPC* exige seulement que le fournisseur énonce les mentions de risque indiquant «le danger qui peut être lié à la nature du produit contrôlé» et qui «conviennent au produit contrôlé».

Ce qui «convient» dépend des faits pour chaque produit. Ainsi, une étiquette qui identifie un danger raisonnablement prévisible, déterminé selon les connaissances du fournisseur sur le produit contrôlé particulier en question, répondra aux exigences du sous-alinéa 19(1)e(i). D'autres qualificatifs qui décrivent le danger et indiquent la nature et les circonstances entourant le risque que peut représenter ce danger ne sont pas interdits.

Le danger qui doit être divulgué, selon l'obligation stipulée au sous-alinéa 19(1)e(i) du *RPC*, est qualifié dans la définition de «mention de risque» de danger qui «peut être lié à la nature du produit contrôlé». Le verbe auxiliaire «pouvoir» qualifie ici le verbe «lier» en exprimant la possibilité de même que, dans la version anglaise, le verbe auxiliaire *may* qualifie le verbe *arise* en exprimant la capacité, la compétence, la possibilité, la probabilité ou la contingence (réf.: *Black's Law Dictionary*). Un fournisseur n'aurait pas donc l'obligation de signaler des dangers improbables ou invraisemblables ou des dangers qui ne peuvent survenir à moins d'interventions improbables.

Le sous-alinéa 19e(i) exige que les fournisseurs divulguent les mentions de risque qui «conviennent au produit contrôlé» ou, dans la version anglaise, qui sont *appropriate to the controlled product*. Ni «convenir à» ni *appropriate* ne sont définis dans la *LPD* ou le *RPC*. Le *Webster's New World Dictionary* définit ainsi le mot *appropriate* : « congruent à ; adéquat ; adapté à ; propre à » et dans la cause «Kodellas c. la province de Saskatchewan»¹, ce mot a été considéré judiciairement comme englobant «un concept de pertinence, de rectitude et de concordance à une situation particulière.». Dans la locution «*appropriate advice*», *appropriate* a été interprété dans la cause «*Levitt c. Carr*»² comme :

Se référant à "the nature of the inquiry to be made as revealed by the facts within the means of the plaintiff's knowledge. In this sense, « appropriate » means suitable in the circumstances of those facts."

[Traduction : Se référant à la nature de l'enquête qui doit être réalisée à partir des faits que le requérant avait connaissance. Dans ce contexte, "convenir" est défini comme approprié selon les faits en cause.]

De la même façon, « convenir à » est défini par *Le Robert & Collins Senior* comme « être approprié à ; être utile à ; être agréable à ». Dans la cause pré-citée, « *Kodellas c. la province de Saskatchewan* », l'adjectif « convenable » est défini comme « approprié » et on juge qu'il comporte la signification d'être « approprié

¹ (Commission des droits de l'homme) (1989) 60 D.L.R. (4th) 143 (Sak. C.A.)

² (1992) 4 W.W.R. 160; 8 C.P.C. (3d) 101 (B.C.C.A.)



Santé Health
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés**

Page :

25-3

Modifié par :
DORS/97-543

En vigueur :
1997/12/04

Règlement, article et titre/sujet :

**RPC, article 25 - [DISPOSITIONS GÉNÉRALES]; Modalités de divulgation des
renseignements - « avis de non-responsabilité »**

Mise à jour :

2000/10/31

dans les circonstances ».

L'emploi de l'adjectif «appropriate» et de la locution adjectivale « qui conviennent au » implique donc que la mention de risque devrait remplir la fonction de décrire assez précisément les dangers réels qui pourraient vraisemblablement être liés à la nature de ce produit contrôlé . Le mot «approprié» exprime l'idée que la mention de risque devrait refléter la connaissance qu'a le fournisseur de son produit et les conditions dans lesquelles le produit doit être utilisé et entreposé. Par conséquent, la mention de risque devrait refléter les dangers qui sont raisonnablement prévisibles dans les conditions dans lesquelles on s'attend à ce que le produit contrôlé soit utilisé ou entreposé.

De plus, l'emploi de l'article défini « au » (*the*) dans la locution «au produit contrôlé» (*to the controlled product*) implique également que le fournisseur doit déterminer la mention de risque au cas par cas; c'est-à-dire que la mention de risque doit être appropriée au produit particulier à étiqueter. Conséquemment, adapter la mention de risque à un produit particulier s'accorderait avec la formulation du sous-alinéa 19(1)e)(i). L'utilisation de qualificatifs comme «surexposition prolongée» ou «si utilisé sous forme d'inhalation» dans une mention de risque se conforme donc à l'esprit et à la lettre de l'article 19 du RPC.



Renseignements relatifs aux dérogations

26. (1) Le fournisseur qui, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, présente une demande de dérogation à l'obligation de divulguer sur une fiche signalétique ou une étiquette des renseignements concernant un produit contrôlé doit, pour la vente ou l'importation de ce produit contrôlé ou de tout autre produit contrôlé qui a le même identificateur du produit, divulguer sur la fiche signalétique et, lorsqu'il y a lieu, sur l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé la date d'enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

(2) Dans le cas où le fournisseur est avisé d'une décision par laquelle sa demande de dérogation est jugée fondée, le paragraphe (1) s'applique :

a) s'il n'y a pas d'appel de la décision en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, jusqu'à l'expiration d'une période maximale de 30 jours après la fin du délai d'appel; **[DOR/2001-254, art. 8]**

b) s'il y a appel de la décision en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, jusqu'à l'expiration d'une période maximale de 30 jours après la fin de tous les délais d'appel ayant trait à la décision faisant l'objet de l'appel. **[DOR/2001-254, art. 8]**

Interprétation et examen de l'article 26

Il existe quelques renseignements normalement requis sur les fiches signalétiques et les étiquettes qu'un fournisseur n'a peut-être pas à divulguer parce qu'il détient une dérogation particulière relative à la divulgation de ces renseignements en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRRMD). Les articles 26 et 27 du *RPC* fixent les renseignements qui doivent être divulgués sur l'étiquette et sur la fiche signalétique à la place des renseignements qui font l'objet de la demande de dérogation. Ces renseignements de rechange permettent aux usagers de déterminer la situation des demandes de dérogation. De même, ces renseignements peuvent être utilisés en cas d'urgence pour obtenir des renseignements supplémentaires à propos du produit auprès du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRRMD).

Le fournisseur peut être exempté en vertu de la *LCRRMD* pour l'une des deux raisons suivantes. Premièrement, un fournisseur est exempté au cours de la période pendant laquelle la demande de dérogation est traitée par le CCRRMD (y compris les appels potentiels) afin d'assurer que les ventes du



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 26 - [Dispositions générales]; Renseignements relatifs aux dérogations

Mise à jour :

2001/07/12

produit ne soient pas retenues par des délais issus du traitement des demandes. Deuxièmement, un fournisseur sera exempté pour une période de trois ans si sa demande de dérogation est acceptée. Une dérogation est acceptée ou rejetée dès qu'une décision est prise quant à la demande **et** que la période d'appel suivant cette décision expire sans qu'un appel soit interjeté.

Les renseignements de rechange que doit divulguer le fournisseur dépendront de la situation de la dérogation en vertu de la *LCRRMD* au moment de la vente du produit.

L'article 26 traite des exigences en matière de renseignements de rechange si le fournisseur bénéficie d'une dérogation parce qu'il a présenté une demande auprès du CCRRMD et que cette demande est en voie de traitement. Le fournisseur doit divulguer à la place des renseignements faisant l'objet de la dérogation (1) la date d'enregistrement de la demande et (2) le numéro d'enregistrement de la demande. La date d'enregistrement de la demande est la date à laquelle le CCRRMD reçoit la demande de dérogation du fournisseur. Le CCRRMD assignera un numéro d'enregistrement particulier à cette demande. Le fournisseur doit recevoir les renseignements de rechange du CCRRMD avant qu'il ne commence à vendre le produit faisant l'objet de la dérogation.

Si une demande de dérogation est acceptée, les renseignements de rechange susmentionnés peuvent être utilisés sur les fiches signalétiques et les étiquettes reliées aux ventes de ce produit dans les 30 jours qui suivent. L'article 27 indique les renseignements de rechange qui doivent être divulgués après cette période de 30 jours.

Si une demande de dérogation est rejetée, un avis doit être envoyé par le CCRRMD ou l'organisme d'appel approprié indiquant la date à laquelle le fournisseur doit se conformer à la loi. Si aucun appel n'est interjeté quant à cette décision, lors de toute vente du produit après cette date, le fournisseur doit divulguer les renseignements pour lesquels une demande de dérogation a été rejetée ou cesser la vente du produit sur le marché canadien.



27. Le fournisseur qui est avisé d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, par laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l'obligation de divulguer sur une fiche signalétique ou une étiquette des renseignements concernant un produit contrôlé, doit, pendant la période commençant au plus tard 30 jours après la décision définitive quant à la demande et se terminant le dernier jour de la période de dérogation, pour la vente ou l'importation de ce produit contrôlé ou de tout autre produit contrôlé qui a le même identificateur du produit, divulguer sur la fiche signalétique et, lorsqu'il y a lieu, sur l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé les renseignements suivants :

- a) l'indication qu'une dérogation a été accordée;**
- b) la date de la décision accordant la dérogation;**
- c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; [DORS/88-555, art. 5]**
- d) la dénomination chimique générique du produit contrôlé ou de l'ingrédient, comme le prescrit l'article 16 de la Loi. [DORS/97-543, art. 18]**

Interprétation et examen de l'article 27

Cet article traite des renseignements de rechange exigés sur une fiche signalétique ou une étiquette à la place des renseignements que le fournisseur n'a pas à divulguer parce qu'une dérogation lui a été accordée en vertu de la *LCRRMD*. Pour obtenir de plus amples détails, se reporter à l'interprétation de l'article 26 du *RPC*.

Les renseignements de rechange suivants sont exigés sur les fiches signalétiques ou les étiquettes des produits vendus 30 jours après qu'une dérogation a été accordée à leur égard et avant trois ans suivant la date de décision pour laquelle aucun appel quant à la validité de la demande n'a été interjeté. Ces renseignements consistent en :

- ▶ ce qu'une dérogation a été accordée;
- ▶ la date à laquelle la décision pour laquelle aucun appel n'a été interjeté indiquant que la demande est valide;
- ▶ le numéro d'enregistrement et
- ▶ la dénomination chimique générique du produit contrôlé ou de l'ingrédient (ou des ingrédients).